



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

**M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**DÉCISION DE RENDRE PUBLIQUE LA « DÉCISION PRISE PAR LE GREFFIER EN
APPLICATION DE LA NORME 196-1 DU RÈGLEMENT DU GREFFE »**

Le Bureau du Procureur :

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Mme Lyne Decarie

Le conseil de la Défense :

Me Jean Flamme

Le Bureau du Greffier :

M. Marc Dubuisson

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision prise par le Greffier en application de la norme 196-1 du Règlement du Greffe (« la Décision »), déposée le 17 mars 2006 par le Greffier,

VU l'Ordonnance fixant la date de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo, déposée le 17 mars 2006 par la Chambre préliminaire I,

ATTENDU qu'une décision prise par le Greffier en application de la norme 196-1 du Règlement du Greffe ne fait pas partie du dossier de détention dont fait mention la norme 92 du Règlement de la Cour, tel que prévu à la norme 189 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que la publication de la Décision ne porte pas atteinte à la confidentialité des informations contenues dans le dossier de détention de M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que la publication de la Décision ne porte pas atteinte à la confidentialité des informations contenues dans le dossier médical de M. Thomas Lubanga Dyilo, dont fait mention la norme 156 du Règlement du Greffe,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rendre la Décision publique.

/signé/

Au nom du Greffier

Marc Dubuisson

Responsable de la Direction du service de la Cour

Fait le jeudi 23 mars 2006

À La Haye

Pays-Bas



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 mars 2006

LE GREFFIER

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

Ex parte, réservé à la Défense

DÉCISION PRISE PAR LE GREFFIER

EN APPLICATION DE LA NORME 196-1 DU RÈGLEMENT DU GREFFE

LE GREFFIER,

VU le Statut de Rome de la Cour pénale internationale tel qu'adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies pour la création d'une cour pénale internationale, et en particulier le paragraphe premier de son article 43,

VU le Règlement de la Cour tel qu'adopté par les juges de la Cour le 26 mai 2004, et en particulier les dispositions 1 et 2 de sa norme 90 et la disposition première de sa norme 103,

VU le Règlement du Greffe tel qu'adopté par la Présidence le 6 mars 2006, et en particulier la disposition première de sa norme 187,

ATTENDU que le 15 mars 2006, le chef du quartier pénitentiaire a demandé au Greffier l'autorisation de placer une personne détenue dans une cellule d'observation,

ATTENDU qu'aux termes de la disposition première de la norme 196 du Règlement du Greffe, le Greffier peut ordonner que la cellule d'une personne détenue soit placée sous surveillance vidéo, notamment pour veiller sur la santé et la sécurité de la personne détenue,

ATTENDU que l'arrivée de M. Thomas Lubanga Dyilo à La Haye après un changement radical dans sa situation personnelle peut constituer un événement perturbant et bouleversant,

ORDONNE PAR LA PRÉSENTE que dès son admission au quartier pénitentiaire de la CPI, M. Thomas Lubanga Dyilo soit placé dans une cellule surveillée au moyen d'un dispositif vidéo, et ce, pour une période n'excédant pas 8 jours calendaires à compter de la date d'admission,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire et au médecin de prendre les arrangements nécessaires pour procéder à une évaluation de l'état de santé physique et mentale de M. Thomas Lubanga Dyilo dès son admission et par la suite, comme l'exige la disposition 4 de la norme 155 du Règlement du Greffe,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de placer M. Thomas Lubanga Dyilo dans une cellule ne présentant aucun moyen de se faire du mal, conformément à la disposition 4 de la norme 155 du Règlement du Greffe, et ce, pour une période n'excédant pas 8 jours calendaires à compter de la date d'admission,

DÉCIDE de reconsidérer la présente décision 8 jours calendaires après la date d'admission de M. Thomas Lubanga Dyilo au quartier pénitentiaire de la CPI.

/signé/

Bruno Cathala
Greffier

Fait le vendredi 17 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)